

Règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles

Incluant modifications suivantes : (RCI 174, 28 novembre 2008 ; RCI 177, 21 mai 2009 ; RCI 178, 10 septembre 2009, RCI 225, 03 août 2015).

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite intégrer de nouvelles mesures de protection des rives et des littoraux des plans d'eau et ce, conformément à la politique gouvernementale de 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite encadrer un aspect de l'implantation des exploitations agricoles, soit une partie des odeurs liées à l'agriculture, et ce, via son schéma d'aménagement et de développement révisé à venir;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques adopte le présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) dans le but entre autres :

- de favoriser la protection environnementale des rives et des littoraux des cours d'eau et des lacs ;
- de favoriser la qualité de l'eau des cours d'eau et des lacs et la pérennité de ceux-ci ;
- d'assurer une meilleure protection des composantes biologiques et écologiques des lacs et des cours d'eau ;
- de favoriser la sécurité des personnes et des biens, dans la plaine inondable ;
- d'atténuer certains impacts négatifs, des odeurs d'origine agricole, sur la population; et
- de favoriser des retombées économiques et sociales durables liées à l'agriculture et ce, sur le territoire de la MRC des Basques ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques adopte le présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) dans le but de favoriser l'acceptabilité sociale de certaines pratiques agricoles ; toutefois, la MRC croit qu'elle ne possède pas toutes les informations, ni tous les pouvoirs et les ressources nécessaires pour y arriver; la MRC entend quand même contribuer, même en partie, au développement durable de l'agriculture grâce au niveau d'acceptabilité sociale procuré par le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite porter une attention particulière à la capacité d'accroissement des exploitations agricoles non porcines (ex. conserver une capacité d'accroissement d'environ 25%);

CONSIDÉRANT QUE les orientations du gouvernement en matière d'aménagement mentionnent notamment les orientations suivantes :

- « Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions » (2005, p. 7) ;
- « Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages » (1994, p. 34) ;

Considérant que le 23 novembre 2005 le Conseil de la MRC des Basques s'est engagé à adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à protéger les rives, les littoraux et les plaines inondables conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (1996 et 2005);

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT que le 19 janvier 2006 un avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la MRC des Basques ADOPTE le règlement numéro 163 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule. Le préambule du présent règlement de contrôle intérimaire fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : Titre du règlement. Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles ».

ARTICLE 3 : Territoire assujetti. Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques. Toutefois, un projet d'implantation d'une unité d'élevage projeté sur le territoire de la MRC des Basques doit tenter de tenir compte d'une maison d'habitation ou d'un commerce touristique défini au présent règlement et situé dans une MRC voisine et ce, selon les normes en vigueur en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : Personnes assujetties. Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 : Validité. Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 : Certaines règles d'interprétation.

En particulier, les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- Les titres des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques ou son Comité administratif.
- L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue.
- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.
- LPTAA signifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).
- T.N.O. signifie le territoire non organisé (i.e. non municipalisé) de la MRC des Basques.

ARTICLE 7 : Unités de mesure. Les distances en mètres (m), les superficies en mètres carrés (m²) et les volumes en mètres cubes (m³) mentionnés dans le présent règlement sont exprimés selon le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 8 : Terminologie. Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

Agronome

Personne membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire, à l'extérieur d'un bâtiment, où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire. Généralement, cette aire est pourvue d'une mangeoire en permanence et elle est utilisée de façon intensive par des animaux de sorte qu'il n'y croisse pas de pâturage.

Bâtiment d'élevage animal :

Partie d'un bâtiment conçue pour l'élevage des animaux et dans laquelle séjournent, circulent ou s'alimentent des animaux d'élevage. En particulier, ne comprend pas la partie fermée d'un bâtiment servant exclusivement à des fins de bureaux administratifs, d'isolation du bâtiment ou d'entreposage des récoltes, de la nourriture, de la machinerie ou des produits transformés.

Lieu d'entreposage des engrais de ferme :

Ouvrage, installation ou autre lieu d'entreposage des engrais de ferme. En particulier, cela n'inclut pas les lieux en culture où sont épandus les engrais de ferme ni les lieux de pâturage où sont laissés naturellement les engrais de ferme par les animaux.

Chemin public :

Emprise d'une voie publique destinée à la circulation des véhicules automobiles et dont l'entretien est la responsabilité d'une municipalité ou du ministère des Transports. Ne comprend pas une voie ferrée, une piste cyclable, un sentier pédestre, un sentier de motoneige ni un sentier de VTT (quad).

Devis d'ingénieur :

Document technique, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrivant des travaux précis pour un site précis, décrit et localisé.

Distance séparatrice :

Distance d'éloignement minimale à respecter mesurée horizontalement. La distance utilisée par un promoteur peut donc être égale ou plus grande que la distance séparatrice. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance se mesure à partir de la partie extérieure des murs du bâtiment, excluant notamment les avant-toits, les galeries et les patios.

Élevage porcin

Élevage d'animaux de la famille des suidés.

Engrais de ferme :

Mélange comprenant des fumiers, des lisiers, des déjections ou des composts d'origine animale.

Établissement d'élevage :

Bâtiment d'élevage animal ou aire d'alimentation (intérieure ou extérieure) des animaux dans lequel sont gardés des animaux de la classe des oiseaux ou des mammifères.

Gestion sur fumier solide :

Un mode de gestion réservé aux engrais de ferme entreposés sous forme solide : plus de 85% du volume de ces engrais de ferme peut être manutentionné (i.e. enlevé) à l'aide d'une fourche hydraulique.

Gestion sur fumier liquide :

Tout mode de gestion réservé aux engrais de ferme autre que la gestion sur fumier solide. Généralement, la majeure partie du volume entreposé est sous forme liquide ou semi-liquide et elle peut être manutentionnée par pompage.

Ingénieur

Personne membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Maison d'habitation ou commerce touristique (a, b ou c):

a) Un bâtiment d'habitation rencontrant les trois caractéristiques suivantes:

- qui est d'une superficie (i.e. la surface projetée au sol) d'au moins 21 mètres carrés, ou qui possède une superficie totale de plancher d'au moins 21 mètres carrés;
- qui possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des unités d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces unités;

b) Un bâtiment hébergeant de la clientèle touristique (i.e. offrant le coucher) et possédant les facilités de base telles que l'électricité, l'eau courante et les toilettes;

c) Un bâtiment de restauration commerciale non saisonnier et possédant les facilités de base telles que l'électricité, l'eau courante et les toilettes.

Immeuble protégé (non agricole) (a, b, c ou d):

a) Le chalet et le parcours de golf (situé en zone agricole), i.e. allées et verts, le tout connu sous le nom « golf des Appalaches »; (situé sur les lots 93-1, 94-2, 95-1, 96-1, 97-1, 98-3, rang III, cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu) ;

b) Les immeubles récréatifs municipaux d'envergure (situés en zone agricole) suivants :

- terrain récréatif de la plage municipale, Saint-Mathieu, soit la plage, le stationnement et l'aire de repos (situés sur une partie du lot 207, rang III, cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu);
- belvédère du saut Mackenzie, son stationnement et l'aire de pique-nique adjacente à ce stationnement, Notre-Dame-des-Neiges (situés sur une partie des lots 416 et 420, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles);
- terrain récréatif du parc du centenaire, Saint-Clément, soit camping, aire de jeux, refuge et stationnement (situés sur une partie des lots 25 et 26, rang VIII, cadastre du canton de Denonville);
- passerelle piétonnière du sentier national au-dessus de la rivière Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Neiges et Saint-Éloi (située à la hauteur d'une partie du lot 408, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles et d'une partie du lot 4, rang I, cadastre de la paroisse de Saint-Éloi) ;

- pont multi-usages de la route verte au-dessus de la rivière Trois-Pistoles, servant aux piétons, aux cyclistes, aux motoneigistes et aux quadistes, Notre-Dame-des-Neiges (située à la hauteur d'une partie du lot 418-7, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles) ;

c) Le site patrimonial suivant (situé en zone agricole) :

- moulin des Beaulieu (le bâtiment), Saint-Clément (situé sur une partie du lot 21a, rang V, cadastre du canton de Denonville) ;

d) Le terrain du site de l’ancien barrage Gagnon, Notre-Dame-des-Neiges (comprenant le lot 681, rang II, cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles).

Unité d’élevage :

Un ensemble d’une même exploitation agricole formé d’un établissement d’élevage et d’un lieu d’entreposage des engrais de ferme ou d’un ensemble de plusieurs de ces établissements ou lieux et dont chaque établissement d’élevage et chaque lieu d’entreposage des engrais de ferme de cet ensemble n’est pas séparé de plus de 150 mètres d’un autre établissement d’élevage ou lieu d’entreposage des engrais de ferme de cet ensemble. Il peut y avoir plusieurs unités d’élevage au sein d’une même exploitation agricole. De plus, au sein d’une même exploitation agricole, lorsqu’un établissement d’élevage ou un lieu d’entreposage des engrais de ferme est séparé de plus de 150 mètres de tout autre établissement d’élevage et de tout lieu d’entreposage des engrais de ferme de cette exploitation agricole, cet établissement ou ce lieu constitue une unité d’élevage distincte.

Périmètre d’urbanisation :

Périmètre d’urbanisation identifié à l’annexe 1 du présent règlement. L’annexe 1 compte quatre feuillets. L’annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

Superficie de plancher

Superficie de l’espace couvert par les planchers d’un bâtiment incluant l’épaisseur des murs entourant ces planchers. Cette superficie se calcule à l’horizontale.

Terrain :

Propriété foncière qui appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis et qui est formée d’un seul tenant et ce, en ne tenant pas compte, le cas échéant, des chemins publics, des chemins de fer et des cours d’eau qui traversent cette propriété foncière.

Zone agricole :

Zone agricole identifiée à l’annexe 3 du présent règlement. L’annexe 3 compte deux feuillets. L’annexe 3 fait partie intégrante du présent règlement. Sauf exception, cette zone correspond à la zone agricole provinciale en vigueur en vertu de la LPTAA.

Zone récréative :

Zone d’affectation récréative identifiée à l’annexe 1 du présent règlement. L’annexe 1 compte quatre feuillets. L’annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9 : Distances séparatrices pour élevage simple

Le présent règlement **interdit** l’implantation d’unité d’élevage (i.e. tous les établissements d’élevage et les lieux d’entreposage des engrais de ferme qui la composent) à une distance moindre d’une certaine distance séparatrice calculée par rapport aux éléments voisins suivants : maison d’habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d’urbanisation, zone récréative et chemin public. L’unité d’élevage doit donc être éloignée de ces éléments voisins selon une distance séparatrice calculée pour chacun de ces différents éléments.

L’expression « implantation d’une unité d’élevage » comprend notamment la construction, la transformation, l’agrandissement et l’addition d’un établissement d’élevage ou d’un lieu d’entreposage des engrais de ferme. La transformation d’un établissement d’élevage comprend notamment la modification de la superficie de plancher d’un bâtiment d’élevage ou la superficie d’une aire d’alimentation extérieure, ainsi que la modification des paramètres A, C, D ou F de cet établissement.

Ainsi, dans le cas où une unité d’élevage possède une ou plusieurs catégories d’animaux ayant la même charge d’odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D), le même paramètre de consolidation (E) et le même facteur d’atténuation (F), la distance séparatrice est établie selon la «formule pour élevage simple» qui suit (i.e. multiplication des paramètres B, C, D, E, F, G et V):

Distance séparatrice (en mètres) = B x C x D x E x F x G x V

(formule pour élevage simple)

Dans le cas où une unité d’élevage possède plus d’un type de charge d’odeur (C), plus d’un mode de gestion de fumier (D), plus d’un paramètre de consolidation (E) ou plus d’un facteur d’atténuation (F), cette unité doit être localisée selon une distance séparatrice établie selon la «formule pour élevages mixtes» (voir article 10).

Note. L’interdiction au premier alinéa du présent article peut dans certains cas être levée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Pour déterminer le paramètre A :

Le paramètre A sert à obtenir le paramètre B. Le paramètre A correspond au nombre d’unités animales d’une ou de plusieurs catégories d’animaux (de l’unité d’élevage) ayant la même charge d’odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D), le même paramètre de consolidation (E) et le même facteur d’atténuation (F). Il s’agit du nombre maximum d’unités animales gardées au cours d’un cycle de production d’une année ou moins. Le paramètre A est obtenu en prenant, pour chaque catégorie d’animaux, le nombre de ces animaux multiplié par la correspondance en unité animale indiquée dans le tableau qui suit, et en additionnant ces produits (i.e. les résultats de chaque multiplication) dans le cas de plus d’une catégorie d’animaux. Par exemple, pour une unité d’élevage ayant 10 veaux de moins de 225 kg et 50 vaches (et que les élevages de veaux et de vaches ont les mêmes paramètres C, D, E, F et V), le paramètre A = (10 x 0,20) + (50 x 1,00) = 2 + 50 = 52 unités animales.

Tableau A indiquant l’équivalence, en unité animale, d’un animal d’une catégorie donnée.

Catégorie d’animaux :	Équivalence en unité animale (u.a.) d’un (1) animal
Vache; taure; taureau; cheval :	1/1 (1,00 u.a.)
Veau ou génisse de 225 à 500 kg :	1/2 (0,50 u.a.)
Veau de moins de 225 kg :	1/5 (0,20 u.a.)
Mouton (et les agneaux de l’année) :	1/4 (0,25 u.a.)
Chèvre (et les chevreaux de l’année); bouc :	1/6 (0,166666 u.a.)
Dinde ou dindon de plus de 13 kg :	1/50 (0,02 u.a.)
Dinde ou dindon entre 10 et 13 kg :	1/60 (0,0166666 u.a.)
Dinde ou dindon de 8,5 à 10 kg :	1/75 (0,0133333 u.a.)
Dinde ou dindon entre 5,5 et 8,5 kg :	1/85 (0,0117647 u.a.)
Dinde ou dindon de moins de 5,5 kg :	1/100 (0,01 u.a.)
Poule pondeuse ou coq :	1/125 (0,008 u.a.)
Poulet à griller ou à rôtir :	1/250 (0,004 u.a.)
Poulette en croissance :	1/250 (0,004 u.a.)
Porcelet, sevré ou âgé de plus d’un an, d’un poids inférieur à 20 kg :	1/25 (0,04 u.a.)
Porc d’élevage d’un poids de 20 kg à 100 kg :	1/5 (0,20 u.a.)
Truie (et les porcelets non sevrés dans l’an) :	1/4 (0,25 u.a.)
Faisan mâle ou femelle :	1/300 (0,00333333 u.a.)
Caille mâle ou femelle :	1/1500 (0,000666666 u.a.)
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits) :	1/40 (0,025 u.a.)
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits) :	1/40 (0,025 u.a.)
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits) :	1/100 (0,01 u.a.)
Autre espèce ou autre catégorie de poids :	chaque tranche de 500 kg de masse des animaux vifs à la fin de la période d’élevage équivaut à une unité animale (1,00 u.a.)

Notes. La valeur entre parenthèses correspond au résultat de la division. Lorsqu’un poids est indiqué, il s’agit du poids de l’animal à la fin de la période d’élevage.

Dans le cas où une unité d’élevage est composée d’aucun établissement d’élevage (i.e. elle est composée uniquement d’un ou de plusieurs lieux d’entreposage d’engrais de ferme), la valeur du paramètre A est établie en considérant qu’une (1) unité animale nécessite une capacité d’entreposage de 20 mètres cubes. Aussi, le paramètre A d’une telle unité d’élevage égale donc la capacité d’entreposage du ou de ses lieux d’entreposage (en m³) divisée par 20 (m³).

Pour déterminer le paramètre B :

Le paramètre B est établi en fonction du paramètre A grâce à la «formule B» suivante, dans laquelle B égale 2,718282 exposant (i.e. puissance) le résultat du calcul entre [crochets] :

[(ln A x 0,313779) + 4,459075]

B (en mètres) = 2,718282

(formule B)

Le tableau AB suivant illustre quelques exemples de paramètre B en fonction du paramètre A :

A → B	A → B
1 u.a. → 86 m	350 u.a. → 543 m
10 u.a. → 178 m	375 u.a. → 555 m
20 u.a. → 221 m	400 u.a. → 566 m
30 u.a. → 251 m	425 u.a. → 577 m
40 u.a. → 275 m	450 u.a. → 588 m
50 u.a. → 295 m	475 u.a. → 598 m
60 u.a. → 312 m	500 u.a. → 607 m
70 u.a. → 328 m	525 u.a. → 617 m
80 u.a. → 342 m	550 u.a. → 626 m
90 u.a. → 355 m	575 u.a. → 635 m
100 u.a. → 367 m	600 u.a. → 643 m
125 u.a. → 393 m	650 u.a. → 659 m
150 u.a. → 416 m	700 u.a. → 675 m
175 u.a. → 437 m	750 u.a. → 690 m
200 u.a. → 456 m	800 u.a. → 704 m
225 u.a. → 473 m	900 u.a. → 730 m
250 u.a. → 489 m	1 000 u.a. → 755 m
275 u.a. → 503 m	1 500 u.a. → 857 m
300 u.a. → 517 m	2 000 u.a. → 938 m
325 u.a. → 531 m	2 500 u.a. → 1 006 m

Pour déterminer le paramètre C :

Le paramètre C, appelé également charge d’odeur par animal, est obtenu par le tableau C suivant :

Catégorie d’animaux	Paramètre C	Catégorie d’animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie		Dindons	
- dans un bâtiment fermé :	0,7	- dans un bâtiment fermé :	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure :	0,8	- sur une aire d’alimentation extérieure :	0,8
Bovins laitiers :	0,7	Visons :	1,1
Veaux lourds de grain :	0,8	Faisans :	0,8
Veaux lourds de lait :	1,0	Cailles :	0,8
Chevaux :	0,7	Canards :	0,7
Porcs :	1,0	Poules pondeuses en cages :	0,8
Moutons :	0,7	Poules pour la reproduction :	0,8
Chèvres :	0,7	Poules à griller / gros poulets :	0,7
Lapins :	0,8	Poulettes :	0,7
Renards :	1,1	Autres espèces :	0,8

Pour déterminer le paramètre D :

Le paramètre D, appelé mode de gestion de fumier, est déterminé par le tableau D suivant :

Gestion sur fumier solide :	Paramètre D
- Bovins de boucherie et laitiers, veaux, chevaux, moutons et chèvres :	0,6
Autres groupes ou catégories d’animaux :	0,8
Gestion sur fumier liquide :	Paramètre D
- Bovins de boucherie et laitiers, veaux :	0,8
- Autres groupes ou catégories d’animaux :	1,0

Pour déterminer le paramètre E :

Le paramètre de consolidation E reconnaît une certaine forme de droits acquis relatifs à la consolidation des établissements d’élevage établis en date du 18 mars 1998, i.e. en date de l’entrée en vigueur d’une directive gouvernementale relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Pour bénéficier du paramètre de consolidation, ces établissements doivent être situés en zone agricole.

- Dans le cas de la construction d’une nouvelle unité d’élevage, le paramètre E = 1.
- Dans le cas où une unité d’élevage fut établie après le 18 mars 1998, celle-ci et ses modifications futures sont assujetties au paramètre E = 1 (i.e. aucune atténuation du paramètre E).
- Dans le cas où tous les établissements d’élevage d’une même unité d’élevage étaient établis et utilisés à des fins d’élevage le 18 mars 1998, ces établissements bénéficient «d’un droit acquis à la consolidation» s’ils sont situés en zone agricole. Le tableau E qui suit indique le paramètre E qui s’applique à une unité d’élevage dont tous les établissements d’élevage bénéficient «d’un droit acquis à la consolidation»; le paramètre E étant atténué en fonction du nombre total d’unités animales de tous ces établissements d’élevage. Toute nouvelle construction d’un établissement d’élevage au sein de cette unité d’élevage est assujettie au paramètre E = 1, ce qui implique l’utilisation de la «formule pour élevages mixtes» (voir article 10) pour le calcul des distances séparatrices de l’ensemble de cette unité d’élevage.

- Dans le cas de la modification d'un établissement d'élevage qui était établi et utilisé à des fins d'élevage le 18 mars 1998, cette modification bénéficie «d'un droit acquis à la consolidation» si l'établissement d'élevage est situé en zone agricole; le paramètre E est alors fixé avec l'aide du tableau E en fonction du nombre total d'unités animales que supporteront, suite à la modification, tous les établissements d'élevage (de cette unité d'élevage) qui bénéficient «d'un droit acquis à la consolidation». Par modification d'un établissement d'élevage, on entend notamment l'agrandissement d'un établissement d'élevage, le remplacement du type d'élevage qu'on y fait ou l'augmentation du nombre d'unités animales qui y sont supportées et ce, en une ou plusieurs phases.
- Le «droit acquis à la consolidation» associé à un établissement d'élevage s'éteint définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cet établissement.

Tableau E. Paramètre de consolidation E en fonction du nombre total d'unités animales.

Total u.a. → E	Total u.a. → E	Total u.a. → E	Total u.a. → E
1 à 10 → 0,50	91 à 100 → 0,59	141 à 145 → 0,68	186 à 190 → 0,77
11 à 20 → 0,51	101 à 105 → 0,60	146 à 150 → 0,69	191 à 195 → 0,78
21 à 30 → 0,52	106 à 110 → 0,61	151 à 155 → 0,70	196 à 200 → 0,79
31 à 40 → 0,53	111 à 115 → 0,62	156 à 160 → 0,71	201 à 205 → 0,80
41 à 50 → 0,54	116 à 120 → 0,63	161 à 165 → 0,72	206 à 210 → 0,81
51 à 60 → 0,55	121 à 125 → 0,64	166 à 170 → 0,73	211 à 215 → 0,82
61 à 70 → 0,56	126 à 130 → 0,65	171 à 175 → 0,74	216 à 220 → 0,83
71 à 80 → 0,57	131 à 135 → 0,66	176 à 180 → 0,75	221 à 225 → 0,84
81 à 90 → 0,58	136 à 140 → 0,67	181 à 185 → 0,76	+ de 225 → 1,00
			nouvel établissement d'élevage → 1,00

Pour déterminer le paramètre F :

Le facteur d'atténuation (F) tient compte de l'effet atténuant que possèdent certaines technologies sur les odeurs. Le facteur d'atténuation (F) égale la multiplication des facteurs F_{indice} associés à chaque technologie utilisée par l'unité d'élevage et identifiée au tableau F, comme indiqué à la «formule F» suivante :

Le facteur d'atténuation (F) = $F_1 \times F_2$

(formule F)

Tableau F. Technologie accréditée et facteur d'atténuation correspondant.

Technologie	F_{indice}
<u>1. Toiture sur lieu d'entreposage des engrais de ferme :</u>	
- rigide et permanente :	$F_1 = 0,7$
- non permanente mais présente 6 mois ou plus par année (ex. couche de tourbe, couche de plastique) :	$F_1 = 0,9$
- autre :	$F_1 = 1,0$
- absente :	$F_1 = 1,0$
<u>2. Ventilation de l'établissement d'élevage :</u>	
- entièrement forcée et dont les sorties d'air sont regroupées et font le traitement de l'air avec laveurs d'air (ex. colonne d'eau) ou avec filtres biologiques :	$F_2 = 0,8$
- entièrement forcée et dont les sorties d'air sont regroupées et sont au-dessus du toit :	$F_2 = 0,9$
- en partie ou en tout naturelle :	$F_2 = 1,0$
- autre :	$F_2 = 1,0$

Pour déterminer le paramètre G :

Le facteur d'usage (G) est fonction du type d'élément voisin considéré. Il sert à déterminer la distance séparatrice entre une unité d'élevage et le type d'élément voisin considéré.

Tableau G. Type d'élément voisin protégé et facteur d'usage correspondant.

Type d'élément voisin :	Facteur d'usage (G)
Maison d'habitation ou commerce touristique :	$G = 0,5$
Immeuble protégé :	$G = 0,5$
Périmètre d'urbanisation :	$G = 1,5$
Zone récréative :	$G = 1,5$
Chemin public :	$G = 0,01$

Pour déterminer le paramètre V :

Le paramètre V est déterminé par le tableau V suivant :

Situation de voisinage particulière :	Paramètre V : si l'élément est peu exposé à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage	Paramètre V : si l'élément est <u>moyennement</u> <u>exposé</u> à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage	Paramètre V : si l'élément est <u>fortement</u> <u>exposé</u> à un vent dominant d'été provenant de l'unité d'élevage
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à un périmètre d'urbanisation :	V= 1,5	V= 1,5	V= 1,5
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à un périmètre d'urbanisation :	V= 1,5	V= 1,5	V= 1,5
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à un immeuble protégé :	V= 2	V= 2 x 1,05	V= 2 x 1,5
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à un immeuble protégé :	V= 2	V= 2 x 1,05	V= 2 x 1,5
Unité d'élevage de suidés avec gestion sur fumier liquide par rapport à une maison d'habitation ou un commerce touristique :	V= 1	V= 1,05	V= 1,5
Unité d'élevage de gallinacés ou d'anatidés par rapport à une maison d'habitation ou un commerce touristique :	V= 1	V= 1,05	V= 1,5
Unité d'élevage dans le cas de toute autre situation de voisinage :	V= 1	V= 1	V= 1

Notes.

-Les suidés comprennent notamment les porcs et truies. Les gallinacés comprennent notamment les poules, coqs, dindes, dindons, cailles, faisans, paons, pintades et perdrix. Les anatidés comprennent notamment les canards, oies et bernaches.

-Fortement exposé à un vent dominant d'été : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant 25 % ou plus du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué et attesté par un agronome ou un ingénieur et ce, sur la base, en particulier, des données de la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

-Moyennement exposé à un vent dominant d'été : situation similaire à la note précédente, sauf que vent soufflant entre 15 % et 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué et attesté de ladite façon.

-Peu exposé à un vent dominant d'été : ni fortement, ni moyennement exposé à un vent dominant d'été.

-Fréquence des vents d'été selon la direction et la station météorologique (période 1977-1989)

station météorologique	nord	nord-est	est	sud-est	sud	sud-ouest	ouest	nord-ouest
N.-D.-des-Neiges (station no 7058560) :	3%	9%	2%	0%	<u>17%</u>	<u>27%</u>	<u>20%</u>	4%
St-Clément (station no 7057024) :	5%	2%	1%	5%	12%	<u>35%</u>	9%	<u>24%</u>
St-Guy (station no 7057304) :	7%	8%	2%	2%	11%	<u>26%</u>	<u>28%</u>	5%
St-Eugène-de-Ladrière (st. no 705LG09):	7%	12%	9%	2%	3%	20%	<u>31%</u>	8%

Source: Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 10 : Distances séparatrices pour élevages mixtes

Dans le cas où une unité d'élevage possède plus d'un type de charge d'odeur (C), plus d'un mode de gestion de fumier (D), plus d'un paramètre de consolidation (E) ou plus d'un facteur d'atténuation (F), le présent règlement **interdit** l'implantation de cette unité d'élevage (i.e. tous les établissements d'élevage et les lieux d'entreposage des engrais de ferme qui la composent) à une distance moindre d'une certaine distance séparatrice calculée par rapport aux éléments voisins suivants : maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone récréative et chemin public. L'unité d'élevage doit donc être éloignée de ces éléments voisins selon une distance séparatrice calculée pour chacun de ces différents éléments.

L'expression « implantation d'une unité d'élevage » comprend notamment la construction, la transformation, l'agrandissement et l'addition d'un établissement d'élevage ou d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme. La transformation d'un établissement d'élevage comprend notamment la modification de la superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage ou la superficie d'une aire d'alimentation extérieure, ainsi que la modification des paramètres A, C, D ou F de cet établissement.

La distance séparatrice qui s'applique est établie selon la «formule pour élevages mixtes» qui suit (i.e. multiplication du paramètre B mixte et du facteur d'usage G) :

Distance séparatrice (en mètres) = B mixte x G

(formule pour élevages mixtes)

Note. Dans le cas où plus d'un paramètre de vent (V) s'appliquent à une unité d'élevage (i.e. présence

d'un établissement d'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés), il est important de calculer un B mixte différent pour chacun des paramètres de vent (V), et par la suite d'utiliser le B mixte qui correspond au facteur d'usage (G) et ce, afin de trouver la distance séparatrice s'appliquant à chaque situation de voisinage.

Note. L'interdiction au premier alinéa du présent article peut dans certains cas être levée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Voici les 4 étapes pour obtenir le paramètre B mixte :

1° Pour chaque catégorie d'animaux (de l'unité d'élevage) ayant la même charge d'odeur (C), le même mode de gestion de fumier (D) et le même facteur d'atténuation (F), calculer la distance théorique (dt) à l'aide de la formule suivante :

$$dt \text{ (en mètres)} = B \times C \times D \times E \times F \times V$$

(formule distance théorique)

Les facteurs B, C, D, E, F et V sont déterminés de la manière décrite pour un élevage simple (voir article 9).

2° Pour chaque distance théorique (dt) ainsi calculée, déterminer un paramètre A théorique correspondant grâce à la formule A théorique suivante :

$$A \text{ théorique (en u.a.)} = 2,718282 \left[(\ln dt - 4,459075) / 0,313779 \right]$$

(formule A théorique)

Note : Mathématiquement, cette formule est similaire à la formule B de l'article 9.

Le tableau dt suivant illustre quelques exemples de paramètres A théorique en fonction de la distance théorique (dt) :

dt → A théorique	dt → A théorique
86 m → 1 u.a.	543 m → 350 u.a.
178 m → 10 u.a.	555 m → 375 u.a.
221 m → 20 u.a.	566 m → 400 u.a.
251 m → 30 u.a.	577 m → 425 u.a.
275 m → 40 u.a.	588 m → 450 u.a.
295 m → 50 u.a.	598 m → 475 u.a.
312 m → 60 u.a.	607 m → 500 u.a.
328 m → 70 u.a.	617 m → 525 u.a.
342 m → 80 u.a.	626 m → 550 u.a.
355 m → 90 u.a.	635 m → 575 u.a.
367 m → 100 u.a.	643 m → 600 u.a.
393 m → 125 u.a.	659 m → 650 u.a.
416 m → 150 u.a.	675 m → 700 u.a.
437 m → 175 u.a.	690 m → 750 u.a.
456 m → 200 u.a.	704 m → 800 u.a.
473 m → 225 u.a.	730 m → 900 u.a.
489 m → 250 u.a.	755 m → 1 000 u.a.
503 m → 275 u.a.	857 m → 1 500 u.a.
517 m → 300 u.a.	938 m → 2 000 u.a.
531 m → 325 u.a.	1 006 m → 2 500 u.a.

3° Additionner tous les A théoriques (de l'unité d'élevage) déterminés à l'étape précédente :

$$A \text{ mixte (en u.a.)} = A \text{ théorique}_1 + A \text{ théorique}_2 + A \text{ théorique}_3 + \dots$$

(formule A mixte)

4° Déterminer le paramètre B mixte à l'aide de la «formule B» de l'article 9, en y remplaçant toutefois le paramètre A par le paramètre A mixte trouvé à l'étape précédente :

$$B \text{ mixte (en mètres)} = 2,718282 \left[(\ln A \text{ mixte} \times 0,313779) + 4,459075 \right]$$

(formule B mixte)

ARTICLE 11 : Autres distances séparatrices pour unité d'élevage

Sous-article 11.1

Le présent règlement **interdit** de localiser un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 6 mètres de la limite d'un terrain. Toutefois, cette norme ne s'applique pas à la limite du terrain qui correspond à l'emprise d'un chemin public. Une marge de recul avant, latérale ou arrière adoptée par une municipalité à des fins de sécurité et d'esthétisme est conciliable avec les

normes du présent sous-article.

(RCI 177, 21 mai 2009)

Sous-article 11.2

Le présent règlement **interdit** de localiser un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 10 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang.

Le présent règlement **interdit** de localiser un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 2 mètres de la ligne des hautes eaux d'un fossé dont la hauteur moyenne des talus est égale ou supérieure à 1 mètre. Toutefois, le présent règlement **n'interdit pas** de localiser un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 2 mètres de la ligne des hautes eaux d'un fossé dont la hauteur moyenne des talus est inférieure à 1 mètre

Sous-article 11.3

Le présent règlement **interdit** de localiser un bâtiment d'élevage animal ou un lieu d'entreposage des engrais de ferme à moins de 15 mètres de la limite du territoire d'une municipalité.

Deux exceptions.

1. Toutefois, l'interdiction du premier alinéa ne s'applique pas audit bâtiment d'élevage ni audit lieu d'entreposage dans le cas particulier où les deux conditions suivantes sont respectées : 1° la limite municipale en question ne correspond pas à la limite du territoire de la MRC; et 2° l'exploitation agricole en question ne comprend pas l'usage « élevage porcin avec gestion sur fumier liquide ».
2. Toutefois, dans le cas particulier où la limite municipale en question correspond à la limite séparative des lots 34 et 35 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte dans la municipalité de Saint-Éloi, l'interdiction du premier alinéa ne s'applique pas audit bâtiment d'élevage ni audit lieu d'entreposage.

(RCI 174, 28 novembre 2008)

Sous-article 11.4

Les seules distances séparatrices qui s'appliquent à une unité d'élevage donnée par rapport aux éléments voisins précisés aux articles 9 et 10 du présent règlement (i.e. maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone récréative et chemin public) sont celles calculées en vertu du présent règlement. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire distances séparatrices pour un lieu d'élevage agricole par rapport à un élément voisin) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes des articles 9 et 10 du présent règlement. Toutefois, une marge de recul avant, latérale ou arrière adoptée par une municipalité à des fins de sécurité et d'esthétisme est conciliable avec les normes du présent sous-article, de même qu'une norme visant la protection d'une rive.

(RCI 177, 21 mai 2009)

ARTICLE 12 : Réciprocité

Dans une zone agricole, le présent règlement **interdit** d'ériger, d'agrandir ou de déplacer une maison d'habitation ou un commerce touristique dans l'espace qui, normalement, doit être libre de tel bâtiment autour d'une unité d'élevage existante ; cet espace correspond à la distance séparatrice calculée selon les articles 9 ou 10 pour cette unité. Par « agrandir », on entend au présent alinéa « augmenter la superficie projetée au sol du bâtiment, excluant les aires non fermées telles que les galeries et les perrons ». Par « ériger », on entend au présent alinéa « implanter un nouveau bâtiment ou, encore, transformer un bâtiment de sorte de créer un bâtiment ayant une nouvelle vocation ». Par « déplacer », on entend au présent alinéa « déplacer à l'horizontal un bâtiment d'une distance supérieure à 5 mètres et ce, à l'intérieure d'une période inférieure à 20 ans ».

Note. L'interdiction au premier alinéa du présent article peut dans certains cas être levée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

ARTICLE 13 : Droits acquis par rapport aux distances séparatrices

Sous-article 13.1

Dans le cas de la modification d'une unité d'élevage existante de 300 unités animales et moins située en zone agricole, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu des articles 9, 10 ou 11 du présent règlement, pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

1. chacune des distances séparatrices calculées pour l'unité d'élevage modifiée est égale ou inférieure à celle calculée avant la modification ; et
2. l'unité d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone récréative, chemin public) et ce, dans le cas où il y avait déjà non respect de la distance séparatrice avant la modification.

On entend par la modification d'une unité d'élevage, la modification, le remplacement ou l'ajout d'élevage, d'établissement d'élevage ou d'aire d'entreposage des engrais de ferme entraînant ou non des changements dans les paramètres A, B, C, D, E, F ou V.

Sous-article 13.2

Dans le cas de la modification d'un établissement d'élevage de 100 unités animales et moins faisant partie d'une unité d'élevage de plus de 300 unités animales, il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette unité d'élevage en vertu des articles 9, 10 ou 11 du présent règlement, pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation. Les précisions stipulées au deuxième et troisième alinéas du sous-article 13.1 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Sous-article 13.3

(annulé)

Sous-article 13.4

Dans le cas de la reconstruction d'une unité d'élevage située en zone agricole, suite à un sinistre (ex. feu, vent) il est exceptionnellement permis de déroger aux distances séparatrices s'appliquant à cette construction en vertu des articles 9, 10 ou 11 du présent règlement, pourvu que cette modification n'aggrave pas la situation qui prévalait.

La situation n'est pas aggravée seulement si les deux conditions suivantes sont respectées :

1. Chacune des distances séparatrices calculées pour l'unité d'élevage reconstruite est égale ou inférieure à celle calculée avant le sinistre; et
2. l'unité d'élevage modifiée n'est pas située à une distance moindre, qu'avant la modification, par rapport à un élément voisin protégé (maison d'habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation, zone récréative, chemin public) et ce, dans le cas où il y avait déjà non respect de la distance séparatrice avant la modification.

Sous-article 13.5

Le présent règlement **interdit** de remplacer un usage agricole donné par un autre usage agricole interdit par le présent règlement.

Sous-article 13.6

Les droits acquis associés à une unité d'élevage ou à un établissement d'élevage situé en zone agricole s'éteignent définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cette unité ou de cet établissement.

Les droits acquis associés à une unité d'élevage ou à un établissement d'élevage situé hors de la zone agricole s'éteignent définitivement lorsqu'aucun élevage animal n'est réalisé pendant une période continue de 5 ans au sein de cette unité ou de cet établissement.

ARTICLE 14 : Zonage de production

Dans le présent règlement, les limites des différentes zones agricoles dénommées par la lettre A suivie de deux ou trois lettres et d'un nombre (ex. A-SS-1) sont identifiées à l'annexe 2 du présent règlement. L'annexe 2 compte sept feuillets. L'annexe 2 fait partie intégrante du présent règlement.

Précisions. Les limites de chacune de ces zones agricoles correspondent à des limites municipales, des limites cadastrales, des éléments physiques reconnus (lac, rivière, route ou ligne hydroélectrique) ou des limites de la zone agricole provinciale, à moins qu'une distance en mètres ne soit précisée sur la carte. Dans le cas où une distance est indiquée par rapport à une route ou une limite municipale, la limite de la zone agricole ainsi créée est parallèle à cette route ou à cette limite municipale et ce, de la manière illustrée sur la carte en question. Dans le cas où une distance est indiquée par rapport à un périmètre d'urbanisation, cette distance s'applique autour dudit périmètre d'urbanisation et ce, de la manière illustrée sur la carte en question.

Sous-article 14.1

Le présent règlement **interdit** l'usage « élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » sur les territoires suivants :

1. Territoire non organisé (non municipalisé) de la MRC des Basques.
2. Territoire de la municipalité de Saint-Guy.
3. Territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux.
4. Territoire de la municipalité de Saint-Médard.
5. Territoire situé hors de la zone agricole et faisant partie de la municipalité de Sainte-Rita.
6. Territoire situé dans la zone agricole A-SR-1 faisant partie de la municipalité de Sainte-Rita.
7. Territoire de la municipalité de Trois-Pistoles.
8. Territoire situé hors de la zone agricole et faisant partie de la municipalité de Saint-Simon.
9. Territoire situé dans les zones agricoles A-SS-1, A-SS-2, A-SS-3, A-SS-4, A-SS-6 et A-SS-7 faisant partie de la municipalité de Saint-Simon.
10. Territoire situé hors de la zone agricole et faisant partie de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.
11. Territoire situé dans les zones agricoles A-NDN-1, A-NDN-2, A-NDN-3, A-NDN-4, A-NDN-5, A-NDN-7 et A-NDN-8 faisant partie de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.
12. Territoire situé hors de la zone agricole et faisant partie de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu.
13. Territoire situé dans les zones agricoles A-SJD-1, A-SJD-2 et A-SJD-5 faisant partie de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu.
14. Territoire situé hors de la zone agricole et faisant partie de la municipalité de Saint-Éloi.
15. Territoire situé dans la zone agricole A-SE-3 faisant partie de la municipalité de Saint-Éloi.
16. Territoire situé hors de la zone agricole et faisant partie de la municipalité de Sainte-Françoise.
17. Territoire situé dans les zones agricoles A-SF-1, A-SF-2 et A-SF-3 faisant partie de la municipalité de Sainte-Françoise.
18. Territoire situé hors de la zone agricole et faisant partie de la municipalité de Saint-Clément.
19. Territoire situé dans la zone agricole A-SC-3 faisant partie de la municipalité de Saint-Clément.

Sous-article 14.2

Le présent règlement **autorise** l'usage « élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » sur les territoires suivants :

1. Territoire situé dans les zones agricoles A-SS-5 et A-SS-8 faisant partie de la municipalité de Saint-Simon.
2. Territoire situé dans la zone agricole A-NDN-6 faisant partie de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.
3. Territoire situé dans les zones agricoles A-SJD-3 et A-SJD-4 faisant partie de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu.
4. Territoire situé dans la zone agricole A-SF-4 faisant partie de la municipalité de Sainte-Françoise.
5. Territoire situé dans les zones agricoles A-SC-1, A-SC-2 et A-SC-4 faisant partie de la municipalité de Saint-Clément.
6. Territoire situé dans les zones agricoles A-SE-1, A-SE-2 et A-SE-4 faisant partie de la municipalité de Saint-Éloi.
7. Territoire situé dans les zones agricoles A-SR-2, A-SR-3 et A-SR-4 faisant partie de la municipalité de Sainte-Rita.

Sous-article 14.3

Les seuls zonages de production (c'est-à-dire les zonages des différentes productions agricoles) qui s'appliquent dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques sont ceux précisés aux sous-articles 14.1 et 14.2. Aussi, les usages agricoles autres que ceux mentionnés à ces sous-articles sont autorisés dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire zonage de production agricole) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

(RCI 177, 21 mai 2009)

ARTICLE 15 : Droits acquis par rapport au zonage de production

Une unité d'élevage comprenant un usage « élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » qui existait avec un tel usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie d'un droit acquis relativement à cet usage. Ainsi, le présent règlement n'interdit pas l'agrandissement d'une telle unité pourvu que toutes les normes d'implantation, excluant l'usage, soient respectées. Ce droit acquis s'éteint définitivement lorsqu'aucun élevage animal de ce type n'est réalisé pendant une période continue de 10 ans au sein de cette unité.

ARTICLE 16 : Contingentement par le nombre d'endroits

Sous-article 16.1

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Éloi, il est **interdit** d'implanter plus de cinq (5) « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006. Dans la zone agricole A-SE-1, il est **interdit** d'implanter plus d'une (1) « unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006. Dans la zone agricole A-SE-2 (zone composée de deux parties), il est **interdit** d'implanter plus de deux (2) « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide ». Dans la zone agricole A-SE-4, il est **interdit** d'implanter plus de deux (2) « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide ».

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, il est **interdit** d'implanter plus de deux (2) « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006.

Au sein du territoire de la municipalité de Sainte-Françoise, il est **interdit** d'implanter plus d'une (1) « unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006.

Au sein du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, il est **interdit** d'implanter plus de deux (2) « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006.

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Simon, il est **interdit** d'implanter plus de trois (3) « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006. Dans la zone agricole A-SS-3, il est **interdit** d'implanter plus d'une (1) « unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006. Dans la zone agricole A-SS-8, il est **interdit** d'implanter plus de deux (2) « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006.

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Clément, il est **interdit** d'implanter plus de deux (2) « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006. Dans chacune des zones agricoles suivantes, soit A-SC-1, A-SC-2 et A-SC-4, il est **interdit** d'implanter plus d'une (1) « unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006.

Au sein du territoire de la municipalité de Sainte-Rita, il est **interdit** d'implanter plus d'une (1) « unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » postérieurement au 1^{er} janvier 2006.

(RCI 177, 21 mai 2009)

Sous-article 16.2

Les normes du présent article ne s'appliquent pas aux « unités d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide existantes antérieurement au 2 janvier 2006 ». Ainsi, au sens du présent article, l'agrandissement d'une « unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide existante

antérieurement au 2 janvier 2006 » n'est pas considéré comme une implantation d'une telle unité, ni la reconstruction (avec les mêmes caractéristiques, i.e. les mêmes paramètres A, B, C, D, E et F, ou des paramètres améliorés) d'une telle unité détruite suite à un sinistre (ex. feu, vent).

Sous-article 16.3

Les seuls contingentements par nombre d'unités d'élevage agricole qui s'appliquent dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques sont ceux précisés aux sous-articles 16.1 et 16.2. Aussi, les unités d'élevage agricole autres que celles mentionnées à ces sous-articles sont autorisées sans ce type de contingentement dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire norme de densité ou de contingentement selon le nombre d'endroits avec élevage agricole) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

(RCI 177, 21 mai 2009)

ARTICLE 17 : Contingentement par la superficie de plancher

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Éloi, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide est de plus de 2300 mètres carrés. Dans la zone agricole A-SE-4, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de « l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide » additionnée à la superficie maximale de plancher « de l'ensemble des autres bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide situés dans cette zone » donne une somme de plus de 3900 mètres carrés.

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide est de plus de 1500 mètres carrés.

Au sein du territoire de la municipalité de Sainte-Françoise, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide est de plus de 2300 mètres carrés.

Au sein du territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide est de plus de 1700 mètres carrés.

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Simon, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide est de plus de 1500 mètres carrés. Toutefois, dans la zone agricole A-SS-8, cette superficie maximale de plancher est de 2300 mètres carrés. De plus, dans la zone agricole A-SS-8, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de « l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide » additionnée à la superficie maximale de plancher « de l'ensemble des autres bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide situés dans cette zone » donne une somme de plus de 3000 mètres carrés.

Au sein du territoire de la municipalité de Saint-Clément, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide est de plus de 1500 mètres carrés. Toutefois, dans la zone A-SC-2 identifiée au feuillet 5 de l'annexe 2 du présent règlement, la superficie maximale de plancher pour l'implantation d'une « unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » est de 3000 mètres carrés pour l'ensemble de ses bâtiments d'élevage.

Au sein du territoire de la municipalité de Sainte-Rita, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion liquide est de plus de 1500 mètres carrés.

Au sein du territoire de la MRC des Basques, il est **interdit** d'implanter ou d'agrandir « une unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier solide » dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage porcin sous gestion solide est de plus de 1900 mètres carrés. Toutefois, dans le cas de la municipalité de Saint-Éloi, cette superficie maximale est plutôt de 2300

mètres carrés.

Maternité. Nonobstant les normes précédentes du présent article, la superficie maximale de plancher de l'ensemble « des bâtiments d'élevage porcin d'une unité d'élevage » fixée par le présent article est de 4800 mètres carrés dans le cas où l'ensemble de ces bâtiments d'élevage sert exclusivement à la mise bas de porcelets par les truies et à l'élevage des porcelets non sevrés (i.e. bâtiment servant à la maternité).

Naisseur-finiisseur. Nonobstant les normes précédentes du présent article, la superficie maximale de plancher de l'ensemble « des bâtiments d'élevage porcin d'une unité d'élevage » fixée par le présent article est de 2300 mètres carrés dans le cas où l'ensemble de ces bâtiments d'élevage sert à la fois à la mise bas de porcelets par les truies (i.e. maternité), à l'élevage des ces porcelets (i.e. pouponnière) et à leur engraissement menant à l'abattage (i.e. porc d'élevage d'un poids de 20 kg et plus).

Les seuls contingentements par la superficie de plancher des unités d'élevage agricole qui s'appliquent dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques sont ceux précisés au présent article 17. Aussi, les unités d'élevage agricole autres que celles mentionnées au présent article 17 sont autorisées sans ce type de contingentement dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire contingentement selon la superficie ou le volume des constructions d'élevage agricole) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

Précision. La superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage d'un type donné correspond à la somme (i.e. l'addition) de la superficie de plancher de tous les bâtiments d'élevage d'un type donné de cette unité.

(RCI 177, 21 mai 2009 ; RCI 225, 03 août 2015)

ARTICLE 18 : Distance d'éloignement à des fins sanitaires

Sous-article 18.1 : Normes générales

Au sein du territoire de la municipalité régionale de comté des Basques, il est **interdit** d'implanter « une unité d'élevage porcin sous gestion liquide » à moins de 750 mètres d'une telle autre unité. Cette interdiction n'a pas pour effet d'interdire l'agrandissement d'« une unité d'élevage porcin sous gestion liquide » qui existait antérieurement au 1^{er} janvier 2005, pourvu que cet agrandissement ne diminue pas la distance d'éloignement présente par rapport à une autre unité de ce type, lorsque cette distance est inférieure à 750 mètres.

(RCI 177, 21 mai 2009)

Sous-article 18.2 : Normes spécifiques

Toutefois, les dispositions du sous-article 18.1 ne s'appliquent pas dans la zone agricole A-SE-4.

Sous-article 18.3

Les seules distances d'éloignement entre deux unités d'élevage agricole qui s'appliquent dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques sont celles précisées aux sous-articles 18.1 et 18.2. Aussi, les unités d'élevage agricole autres que celles mentionnées à ces sous-articles sont autorisées sans ce type de distance d'éloignement dans les zones agricoles du territoire de la MRC des Basques. Toute autre norme d'urbanisme de ce type (c'est-à-dire distances d'éloignement entre deux lieux d'élevage agricole) adoptée par une municipalité est donc inconciliable avec les normes du présent article.

(RCI 177, 21 mai 2009)

ARTICLE 19 : Épandage

Sous-article 19.1 : Normes générales

Il est interdit d'épandre des engrais de ferme de manière non conforme à une norme du tableau qui suit, en particulier selon une distance inférieure à celle qui y est prescrite.

Tableau sur l’épandage des engrais de ferme relativement aux odeurs générées.

			Distance minimale (en mètres) versus : maison d’habitation ou commerce touristique, immeuble protégé, zone récréative et périmètre d’urbanisation	
Type	Mode d’épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Fumier liquide	Aéroaspersion	Fumier laissé en surface du sol 48 heures ou plus:	75 m	25 m
		Fumier incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...) :	25 m	0 m
	Aspersion	Par rampe (dépose le fumier à une hauteur générale de plus de 15 cm du sol) :	25 m	0 m
		Par pendillard (dépose le fumier à une hauteur générale de moins de 15 cm du sol) :	0 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol simultanément à l’épandage :		0 m	0 m
Fumier solide	Laissé en surface du sol 48 heures ou plus :		75 m	0 m
	Incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 48 heures (grâce à herse, labour, ...) :		0 m	0 m
	Composté et sans odeur de fumier :		0 m	0 m

- Précisions.
- Dans le cas où une partie du périmètre d’urbanisation est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières, cette partie est considérée comme ne faisant pas partie du périmètre d’urbanisation pour les fins de l’application des distances minimales de ce tableau. Il en est de même pour une partie d’une zone récréative qui est utilisée uniquement à des fins agricoles ou forestières.
 - Aéroaspersion : fumier projeté dans les airs (aéroaspersion) avec l’aide d’une force autre que la gravité (ex. pression d’une pompe).
 - Aspersion : fumier déposé sur le sol (aspersion) en utilisant la force gravitationnelle et sans pression d’une pompe.

Sous-article 19.2 : Normes supplémentaires pour l’épandage

Les normes des sous-articles 19.2.1 à 19.2.4 s’ajoutent aux normes du sous-article 19.1. Les normes les plus sévères prévalent.

Précision. Nonobstant les dispositions du sous-article 19.1, tout épandage de « fumier liquide porcin » interdit, en vertu des sous-articles 19.2.1 et 19.2.2 dans un espace près d’un périmètre d’urbanisation donné, est également interdit à l’intérieur de ce périmètre.

Sous-article 19.2.1 :

Il est interdit d’épandre du fumier liquide porcin dans l’espace situé à 250 mètres et moins d’un périmètre d’urbanisation.

Toutefois, cette dernière disposition ne s’applique pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Éloi.

Sous-article 19.2.2 :

Pendant la période du 15 juin au 15 août il est interdit d’épandre du fumier liquide porcin dans l’espace situé entre 250 mètres et 500 mètres d’un périmètre d’urbanisation. Néanmoins, cette interdiction ne s’applique pas dans un des cas suivants:

- 1° lorsqu’un pendillard est utilisé pour faire cet épandage ;
- 2° lorsque le fumier est incorporé mécaniquement dans le sol simultanément à l’épandage ; ou
- 3° lorsque le fumier est incorporé mécaniquement dans le sol en moins de 24 heures.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent sous-article 19.2.2 ne s’appliquent pas sur le territoire de la municipalité de Saint-Éloi.

Sous-article 19.2.3 :

À l’intérieur de la partie du bassin versant du lac Saint-Mathieu comprise sur le territoire des rangs 3 et 4 (i.e. rangs cadastraux) de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux, il est interdit d’épandre du fumier liquide porcin. Le feuillet 1 de l’annexe 4 illustre cette zone d’interdiction. L’annexe 4 compte trois feuillets. L’annexe 4 fait partie intégrante du présent règlement.

Sous-article 19.2.4 :

Il est interdit d’épandre du fumier liquide porcin dans l’espace situé à moins de 300 mètres d’une prise d’eau souterraine municipale. Les feuillets 2 et 3 de l’annexe 4 illustrent ces zones d’interdiction.

De plus, en attendant que soit complétée une étude hydrogéologique délimitant la nouvelle (i.e. en réalisation) prise d’eau souterraine municipale de Sainte-Françoise, il est interdit d’épandre du fumier liquide porcin dans le bassin versant situé en amont de cette nouvelle prise d’eau. Le feuillet 3 de l’annexe 4 illustre cette zone d’interdiction.

Sous-article 19.3 : Droit acquis
(annulé)

ARTICLE 20 : Autre terminologie

La présente terminologie s’ajoute à celle de l’article 8 du présent règlement.

Sous-article 20.1 : Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux (LHE) est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Aux endroits précisés dans le tableau qui suit, à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, la limite des inondations de récurrence de 2 ans est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a) du premier alinéa du présent sous-article.

Endroit	cote d’inondation, récurrence 2 ans
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l’ouest de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,13 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Trois-Pistoles, partie soumise à la marée :	3,09 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l’est de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,08 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Saint-Simon, partie soumise à la marée :	3,05 mètres

Notes. Les cotes sont fixées par rapport au niveau moyen des mers. La cote d’inondation peut être supérieure à celle indiquée au tableau précédent dans le cas des rives de cours d’eau se jetant dans le fleuve Saint-Laurent et soumises à ses marées. Sur le terrain, pour être valides les cotes doivent être localisées sur le niveau naturel du sol (sans remblai).

Sous-article 20.2 : Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

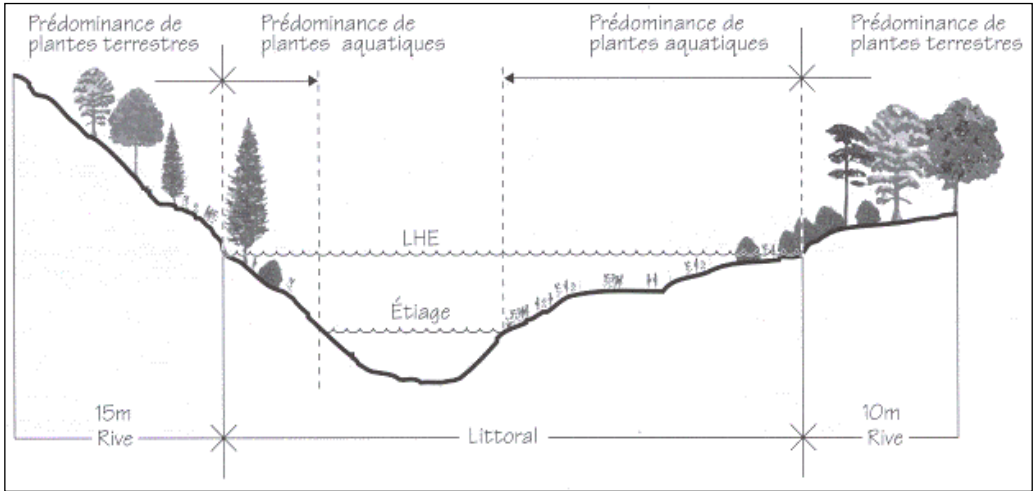
Exceptions. Nonobstant ce qui précède, la rive a un minimum de 15 mètres dans le cas des cours d’eau suivants :

- rivière Sénescoupé ;
- rivière Trois-Pistoles*, partie en amont de la route 132.
*rivière dénommée également « rivière des Trois-Pistoles ».

Note. Voir également les mesures particulières de protection prévues pour une rive située sur les terres

du domaine de l'État et ce, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

La figure suivante illustre la présente définition de la rive :



Sous-article 20.3 : Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. La figure précédente illustre cette définition.

Sous-article 20.4 : Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Sous-article 20.5 : Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux provenant des terrains avoisinants, et correspondant à au moins un des trois types suivants :

- 1- Un fossé de voie publique ou privée;
- 2- Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; (note : cet article mentionne notamment «tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture»);
- 3- Un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares; cette superficie se calculant à partir du point de jonction de ce fossé avec un lac ou un cours d'eau de niveau supérieur dans lequel il se déverse.

Toutefois, une portion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme un fossé si en amont de cette portion il s'agit d'un cours d'eau.

(RCI 174, 28 novembre 2008)

Sous-article 20.6 : Cours d'eau

Un cours d'eau est une dépression en long présente dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface et n'étant pas un fossé. Un cours d'eau peut être à écoulement permanent ou intermittent.

À titre de précisions :

- Une portion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme un fossé si en amont de cette portion il s'agit d'un cours d'eau; ainsi, le caractère d'un cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis sa source jusqu'à son embouchure.
- Le fleuve Saint-Laurent est un cours d'eau.
- Une dépression en long présente dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface et qui était naturellement présente avant une intervention humaine est considérée comme un cours d'eau, malgré l'intervention humaine pouvant l'avoir modifiée. Afin de juger si une telle dépression était auparavant présente naturellement dans les environs, on peut requérir notamment à l'analyse d'anciennes photographies, de relevés ou de plans et à l'observation du relief environnant.

(RCI 174, 28 novembre 2008)

Sous-article 20.7 : Cours d'eau majeur

Tout cours d'eau :

- à écoulement permanent, incluant notamment le fleuve Saint-Laurent et les rivières du territoire; ou
- à écoulement intermittent qui généralement sert à l'écoulement de l'eau plus de la moitié des jours de l'été et qui possède des talus d'une hauteur de plus de 0,5 mètre (la hauteur des talus étant la hauteur de l'encaissement du cours d'eau, mesurée à partir du fond du lit jusqu'au sommet du talus adjacent au cours d'eau).

Sous-article 20.8 : Culture du sol à des fins d'exploitation agricole

Toute activité agricole, réalisée dans le cadre d'une exploitation agricole, visant à cultiver le sol afin de produire des végétaux et incluant le pâturage d'animaux, excluant notamment les activités sylvicoles, les activités liées aux potagers domestiques et les activités liées aux pelouses domestiques.

Sous-article 20.9 : Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par au moins un des moyens suivants :

- localisation sur un des feuillets de l'annexe 5 du présent règlement ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans suivantes, localisées sur le niveau naturel du sol (sans remblai) :

Plaine inondable en bordure de :	cote d'inondation, récurrence 20 ans*	cote d'inondation, récurrence 100 ans*
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'ouest de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,30 mètres	3,37 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Trois-Pistoles, partie soumise à la marée :	3,27 mètres	3,34 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, partie à l'est de Trois-Pistoles soumise à la marée :	3,26 mètres	3,33 mètres
fleuve Saint-Laurent, municipalité de Saint-Simon, partie soumise à la marée :	3,23 mètres	3,31 mètres
Petit lac Saint-Mathieu :	117,20 mètres	117,30 mètres
lac Saint-Mathieu :	117,25 mètres	117,35 mètres

*Ces cotes ne tiennent pas compte des conséquences d'embâcle pouvant survenir sur un cours d'eau attenant.

*Ces cotes sont fixées par rapport au niveau moyen des mers.

L'annexe 5 compte dix feuillets et une carte index. L'annexe 5 fait partie intégrante du présent règlement.

Le fait de rehausser artificiellement le niveau d'un terrain n'a pas pour effet de soustraire celui-ci à la plaine inondable.

(RCI 174, 28 novembre 2008 ; et RCI 178, 10 septembre 2009)

Sous-article 20.10 : Immunisation

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement et ce, dans le but notamment d'éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. Ces mesures sont les suivantes.

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable localisée sur un des feuillets de l'annexe 5 a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres

Sous-article 20.11 : Zone de grand courant

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Les plaines inondables localisées sur les feuillets de l'annexe 5 sont considérées comme des zones de grand courant. De plus, les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans précisées au sous-article 20.9 servent à délimiter des zones de grand courant.

Sous-article 20.12 : Zone de faible courant

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. Les cotes d'inondation de récurrence de 100 ans précisées au sous-article 20.9 servent à délimiter des zones de faible courant.

Sous-article 20.13 : Niveau moyen des mers

Niveau de référence géodésique reconnu par le gouvernement du Québec comme origine des altitudes, en particulier lors de l'établissement de points géodésiques officiels et lors de la réalisation de cartes topographiques officielles.

ARTICLE 21 : Éléments assujettis ou non

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont assujettis au présent règlement.

Toutefois, sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement du Québec partage la responsabilité de la protection des rives et des littoraux. À cet effet, le gouvernement du Québec est responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et des règlements adoptés sous son empire. De plus, dans les forêts du domaine de l'État, la responsabilité de la protection des rives, littoraux et plaines inondables en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du gouvernement du Québec qui voit à l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Le présent règlement de contrôle intérimaire assujettit cependant les travaux et constructions effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État.

Précision. Les ouvrages pour fins industrielles comprennent entre autres ceux reliés à la production d'électricité.

ARTICLE 22 : Mesures relatives aux rives

Dans la rive, le présent règlement **interdit** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent (a, b, c, d, e, f et g) si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

Notes pour le paragraphe a).

-Lorsqu'un bâtiment est légalement implanté dans la rive (en vertu de tous les règlements et lois applicables), celui-ci possède un droit acquis correspondant à la surface au sol (en mètres carrés) qu'il occupe dans la rive. Ce droit acquis s'éteint trois ans après la démolition ou la destruction, à plus de 50% de la valeur, de ce bâtiment.

-Lors de sa réparation ou de sa reconstruction en vertu de son droit acquis, la surface au sol de ce bâtiment dans la rive ne peut être augmentée et l'empiètement dans la rive ne peut être aggravé (i.e. la distance entre le bâtiment et le plan d'eau ne peut être diminuée). Toutefois, dans le cas de sa reconstruction suite à une démolition ou une destruction, le bâtiment ne peut être localisé à moins de cinq mètres du littoral et une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.

-Le droit acquis ne permet pas qu'un bâtiment accessoire soit transformé en bâtiment principal, et il ne permet pas qu'une aire ouverte telle qu'une galerie puisse être transformée en aire habitable à l'année.

b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement au moyen d'une opération cadastrale officielle numérotant de manière distincte le terrain a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 7 avril 1983 ;
- le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement ;
- le lot n'est pas situé en bordure du fleuve Saint-Laurent; et
- une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de l'entrée en vigueur des mesures de protection de la rive;
- le lotissement au moyen d'une opération cadastrale officielle numérotant de manière distincte le terrain a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 7 avril 1983 ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire est projeté sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel depuis le 7 avril 1983 ;
- le lot n'est pas situé en bordure du fleuve Saint-Laurent;
- une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel (végétation) ou retournée dans cet état si elle ne l'était déjà.
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement, conditionnellement à ce que cette coupe soit suivie dans les douze mois d'une plantation d'arbres visant à rétablir un couvert forestier (i.e. une densité) d'au moins 50 % ;
- la récolte (abattage) d'arbres d'un maximum de 33 % (1 sur 3) des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier (i.e. une densité) d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- Précision : ainsi, une rive recouverte à moitié par un couvert forestier possède déjà un couvert forestier de 50 %; elle ne peut donc faire l'objet d'une récolte des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, sauf exception expresse du présent règlement.
- Précision : sauf pour une exception expresse du présent règlement, il est interdit d'abattre une tige (d'un arbre ou d'un arbuste) de moins de dix centimètres de diamètre.
- Précision : l'expression « tige de dix centimètres et plus de diamètre » signifie une tige dont le diamètre est égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à quatorze centimètres (14 cm) à hauteur de souche (près du sol).
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ; dans le cas où la surface de coupe n'est pas le lieu d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, cette coupe doit être suivie dans les dix-huit mois d'une plantation d'arbres visant à rétablir un couvert forestier (i.e. une densité) d'au moins 50 % ;
- l'entaillage d'érable à des fins acéricoles lorsque la tige entaillée est d'un diamètre égal ou supérieur à vingt centimètres à une hauteur d'un mètre et trente centièmes (1,30 m) au-dessus du sol ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque

la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole uniquement à la condition qu'une bande minimale de trois mètres de rive soit obligatoirement conservée à l'état naturel (végétation) le long du cours d'eau ou du lac. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive qui doit être conservée à l'état naturel (végétation) doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Notes pour le paragraphe f).

-Nonobstant que la culture du sol à des fins agricoles fasse l'objet d'une exception en vertu du paragraphe précédent f), il est **interdit** de déboiser une parcelle d'une rive d'un cours d'eau majeur ou d'un lac afin de mettre en culture le sol à des fins d'exploitation agricole, à moins d'avoir un droit acquis spécifique à cette fin.

-Un droit acquis existe à cette fin uniquement dans le cas où la parcelle a déjà été légalement déboisée dans le passé pour ladite culture du sol et que le sol de cette parcelle a déjà été en culture à des fins d'exploitation agricole lors d'au moins une des vingt années précédentes. Le droit acquis ne permet toutefois pas de déroger aux normes minimales du paragraphe f).

g) Les ouvrages et travaux suivants:

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 23 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 23 : Mesures relatives aux littoraux

Sur le littoral, le présent règlement **interdit** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux qui suivent (a, b, c, d, e, f, g, h et i) si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et ce, uniquement lorsque leurs matériaux sont non enduits ou non traités à l'aide de substances polluantes telles que le créosote et l'arséniate de cuivre et de chrome;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;

- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) et de toute autre loi ; et
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 24 : Mesures relatives aux plaines inondables

Sous-article 24.1 : En zone de grand courant

Règle générale. Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sous-articles 24.1.1 et 24.1.2.

Sous-article 24.1.1 : Constructions, ouvrages et travaux en zone de grand courant

Malgré les dispositions de la règle générale énoncée précédemment au sous-article 24.1, peuvent être réalisés dans une telle zone de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal (ou régional) interdisant les nouvelles implantations ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;
- j) les travaux de drainage des terres ;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ; et à ses règlements ;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Sous-article 24.1.2 : Dérogation en zone de grand courant

Malgré les dispositions de la règle générale énoncée précédemment au sous-article 24.1, peuvent être réalisés dans une telle zone de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants (dérogations), si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- les travaux, ouvrages et constructions nécessaires au projet public de réseaux d'égout sanitaire et d'eau potable de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu et compris à proximité de la rivière Boisbouscache sur l'emprise de la route 293 (rue Principale Nord) et sur une partie des lots 31b et 32 du rang B du cadastre du canton de Bégon dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu. Ces travaux, ouvrages et constructions doivent être planifiés par des plans et devis signés par un ingénieur en tenant compte de la présence de la zone de contraintes en question;

- les travaux, ouvrages et constructions nécessaires au projet public d'alimentation en eau potable de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu et compris à proximité de la rivière Boisbouscache sur une partie des lots 32 et 33 du rang A du cadastre du canton de Bégon dans la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu. Ces travaux, ouvrages et constructions doivent être planifiés par des plans et devis signés par un ingénieur en tenant compte de la présence de la zone de contraintes en question.

Note à titre indicatif. L'introduction de dérogation au présent sous-article nécessite une modification au présent règlement afin d'intégrer les constructions, les ouvrages et les travaux qui nécessiteront une dérogation particulière pour faire l'objet d'une analyse en fonction des critères de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.R.Q., chapitre Q-2, règlement 17.3).

(RCI 174, 28 novembre 2008 ; et RCI 178, 10 septembre 2009)

Sous-article 24.2 : Constructions, ouvrages et travaux en zone de faible courant

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Sous-article 24.3 : Bâtiment à proximité immédiate d'une plaine inondable

Lors de la construction ou de la rénovation d'éléments de fondation d'un bâtiment situé à proximité immédiate d'une plaine inondable, des mesures d'immunisation appropriées (voir sous-article 20.10) doivent être utilisées lorsqu'une partie de ces éléments se situe sous une cote d'inondation de récurrence 20 ans ou 100 ans.

ARTICLE 25 : Conditions relatives aux terrains à proximité du fleuve Saint-Laurent

Avant d'émettre un permis de construction (en vertu d'un règlement de zonage municipal ou en vertu du présent règlement de contrôle intérimaire) relatif à un bâtiment qui est situé à moins de 50 mètres du fleuve Saint-Laurent ou, encore, dont la base des fondations est à une élévation (mesurée verticalement) se situant au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 100 ans du fleuve Saint-Laurent et s'approchant à moins de deux mètres (différence d'élévation mesurée verticalement) de cette cote, l'inspecteur régional doit :

1° préciser par écrit au demandeur que les conséquences des changements climatiques sur le comportement des eaux du fleuve Saint-Laurent sont méconnues et qu'il existe des risques d'inondation ou d'érosion pour les terrains et constructions situés à proximité du fleuve ;

2° recommander par écrit au demandeur de requérir un devis d'un ingénieur relativement aux travaux projetés et ce, en raison de ces risques ;

3° préciser par écrit au demandeur les dispositions du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), soit : « *Toute personne qui s'installe en un lieu où l'occupation du sol est notoirement soumise à des contraintes particulières en raison de la présence d'un risque de sinistre majeur ou mineur, sans respecter ces contraintes, est présumée en accepter le risque* »;

4° recommander par écrit au demandeur de communiquer l'ensemble de ces informations à toute personne pouvant avoir un intérêt majeur pour celles-ci, en particulier le propriétaire du terrain ou tout futur acquéreur ;

L'inspecteur régional doit avoir en sa possession une preuve écrite des exigences du présent article, comprenant notamment la signature du demandeur reconnaissant :

- que lesdites informations lui ont été communiquées préalablement à l'émission du permis de construction ; et
- que ces informations sont de nature publique pour des raisons de sécurité civile.

De la même façon, dans le cas où le demandeur n'est pas le propriétaire, la signature de celui-ci ou de son mandataire est également exigée sur ce document. L'ensemble de cette preuve écrite doit être conservée au dossier et peut être communiquée à toute personne intéressée pour des raisons de sécurité civile.

ARTICLE 26 : Lois de la législature, réglementation municipale et interprétation

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier un autre règlement de contrôle intérimaire.

En vertu du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) : Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu d'un règlement de contrôle intérimaire de la MRC, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

En vertu du second alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) : « *Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire, adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113* ». À titre de précision, le troisième alinéa de l'article 64 mentionne que « *le conseil peut se prévaloir, à l'égard d'une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4°, 4.1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113* ».

En vertu de l'article 98 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), la LPTAA « *prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité* ». Aussi, une disposition du présent règlement interdisant une implantation peut être levée si ladite loi le prévoit expressément. En particulier, à titre d'information, voici quelques articles pertinents de cette loi.

Article 79.2.1 de la LPTAA :

« *En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.*

«*Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.*»

2001, c. 35, a. 13.

Article 79.2.2 de la LPTAA :

« *Dans le cas où le bâtiment visé à l'article 79.2.1 est une résidence construite sans l'autorisation de la commission en vertu de l'article 40 après le 21 juin 2001, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la*

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de cette résidence. »
2001, c. 35, a. 13.

Article 79.2.3 de la LPTAA :

« Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage. »
2001, c. 35, a. 13.

ARTICLE 27 : Fonctionnaire désigné

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis de construction et des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional ».

Le Conseil désigne comme « inspecteur régional » chaque fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats de chacune des municipalités et T.N.O. de son territoire et ce, pour chacun de ces territoires sur lequel se déroule une activité ou un projet visé par le présent règlement. À défaut d'une telle désignation valide, le Conseil désigne son aménagiste comme fonctionnaire responsable de ladite tâche. Le Conseil peut désigner d'autres personnes par résolution.

L'inspecteur régional a pour fonction générale de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement.

Pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services de professionnels (ex. arpenteur-géomètre, agronome, etc.) ou d'employés de la MRC qu'il juge utiles.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir l'inspecteur régional et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

À la demande de l'inspecteur régional et dans le but de voir à l'application et à la surveillance du respect du présent règlement, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux peuvent être tenus de présenter à l'inspecteur régional notamment une copie de documents nécessaires à ce but, tels que titre de propriété, servitude réelle, bail de location et certificat de l'état civil.

L'inspecteur régional a également comme devoir notamment de :

- Recevoir toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation pour analyse et obtenir tous les documents et les renseignements requis par le présent règlement ;
- Délivrer tout permis de construction ou certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour tout projet assujéti au présent règlement ;
- Refuser de délivrer tout permis de construction ou certificat d'autorisation demandé pour des projets assujettis au présent règlement ne répondant pas à toutes les normes et conditions prescrites par ce règlement ;
- Tenir un registre des permis de construction et certificats d'autorisation délivrés ou refusés ;
- Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis de construction et de certificat d'autorisation;
- Vérifier au besoin que les projets sont effectués en conformité avec le présent règlement et, si c'est le cas, demander la suspension d'un projet non conforme ; noter au dossier les dates de vérification et tout renseignement utile à l'application du présent règlement ;
- Notifier par écrit, au Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques, toute infraction au présent règlement et, au besoin, lui donner des recommandations ;
- Aviser le propriétaire ou l'occupant des procédures ordonnant la cessation du projet et des procédures pouvant être entreprises s'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 28 : Autorisation préalable pour un projet

L'obtention préalable d'un **permis de construction** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment dans le

cadre de l'implantation d'une unité d'élevage à laquelle s'applique l'article 9 ou 10 du présent règlement. Ainsi, un tel projet d'implantation ne doit pas être débuté avant que le permis de construction ne soit délivré car un tel projet est interdit sans l'obtention d'un permis de construction. Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction en vertu du présent alinéa est de cent dollars (**100\$**) dans le cas de la construction d'une nouvelle «unité d'élevage porcin avec gestion sur fumier liquide » et de vingt dollars (**20\$**) dans les autres cas.

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet de changement d'usage ou de destination d'une unité d'élevage. Ainsi, un tel projet d'implantation ne doit pas être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré car un tel projet est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Toutefois, un tel certificat d'autorisation n'est pas requis ni obligatoire lorsqu'un permis de construction est émis pour le projet en vertu de l'alinéa précédent. Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du présent alinéa est de vingt dollars (**20\$**).

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet de construction, d'ouvrage ou de travaux qui détruit ou modifie la couverture végétale des rives, ou porte le sol à nu, ou en affecte la stabilité, ou empiète sur le littoral. Ainsi, un tel projet ne doit pas être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré car un tel projet est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du présent alinéa est de dix dollars (**10\$**). Toutefois, un tel certificat d'autorisation n'est pas requis ni obligatoire dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier et dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements.

L'obtention préalable d'un **certificat d'autorisation** (en vertu du présent règlement) est obligatoire pour tout projet, situé dans la plaine inondable, de construction, d'ouvrage ou de travaux qui est susceptible de modifier le régime hydrique, de nuire à la circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Ainsi, un tel projet ne doit pas être débuté avant que le certificat d'autorisation ne soit délivré car un tel projet est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du présent alinéa est de dix dollars (**10\$**). Toutefois, un tel certificat d'autorisation n'est pas requis ni obligatoire dans le cas d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier et dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les Forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements, ni dans le cas d'activités agricoles réalisées sans remblai.

La demande de permis de construction ou de certification d'autorisation doit être présentée à l'inspecteur régional sur un formulaire prévu à cet effet ou, à défaut de l'existence d'un tel formulaire, sur une feuille de papier au format 8½ x 14 pouces. La demande doit comprendre les six thèmes suivants:

- 1- Le nom et les coordonnées complètes du demandeur ou de son représentant dûment autorisé; si le demandeur n'est pas le(s) propriétaire(s) de la propriété, le demandeur doit faire la preuve par écrit qu'il a les autorisations requises du (des) propriétaire(s).
- 2- La description du projet et la mention et l'illustration (sur un plan à l'échelle ou d'une photographie aérienne) des distances séparant ce projet des différents éléments voisins pouvant être affectés (ex. toute maison d'habitation ou commerce touristique, tout puits d'eau potable, tout cours d'eau, tout chemin public) et ce, lorsqu'il s'agit d'un projet d'implantation d'une unité d'élevage. Dans le cas d'un projet porcin, l'illustration doit s'étendre au moins un kilomètre autour des éléments du projet (i.e. bâtiments et lieux d'entreposage et d'épandage des fumiers) et doit illustrer ces éléments. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un plan ou un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester de ces distances lorsque celles-ci sont difficiles à mesurer avec précision et qu'une légère imprécision est susceptible d'entraîner une décision différente. L'inspecteur régional peut exiger que le demandeur fournisse un document préparé par un agronome pour attester de la validité d'information agricole (ex. paramètre A).
- 3- Tous les détails du projet permettant de calculer les distances séparatrices et ce, dans le cas de l'implantation d'une unité d'élevage à laquelle s'applique l'article 9 ou 10 du présent règlement.
- 4- Les plans des constructions, bâtiments ou travaux faisant l'objet de la demande incluant les détails pertinents. Ces plans doivent être datés, signés et à l'échelle.
- 5- Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment situé dans une plaine inondable définie par une cote d'inondation ou situé à proximité d'une telle plaine inondable, l'inspecteur régional doit exiger que le demandeur fournisse un plan ou un document préparé par un arpenteur-géomètre pour attester du niveau naturel du terrain (altitude par rapport au niveau moyen de la mer) afin de vérifier la conformité du projet et de chacun de ses éléments, par exemple ses fondations. Toutefois, l'inspecteur régional peut lever cette dernière obligation s'il constate que le niveau du terrain où est projeté le bâtiment est sans équivoque plus élevé que les cotes d'inondation. L'inspecteur régional peut également exiger au demandeur un tel

document d'un arpenteur-géomètre notamment dans le cas de constructions, de travaux ou d'ouvrages susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens (ex. construction d'un sous-sol).

6- Tout autre document ou information jugée nécessaire par l'inspecteur régional pour l'analyse de la conformité du projet par rapport au présent règlement.

Certaines informations d'un projet, exigées pour la demande de permis ou de certificat en vertu des points 2, 3, 4, 5 ou 6 de l'alinéa précédent, peuvent être non écrites sur la demande présentée à la condition qu'elles soient incluses dans une autre demande de permis ou certificat déposée simultanément à la municipalité ou TNO via son fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis et certificat, lorsque ce fonctionnaire est la même personne que l'inspecteur régional. Il doit cependant s'agir du même projet et un renvoi clair à la demande de permis ou de certificat (à la municipalité) doit être indiqué sur la demande relative au présent règlement. La demande de permis ou de certificat relative au présent règlement doit comprendre une copie des informations jointes à la demande à la municipalité, ou être conservée conjointement avec la demande présentée à la municipalité.

À la suite du dépôt d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation par le demandeur, l'inspecteur régional estampille les documents reçus en indiquant la date de réception.

L'inspecteur régional dispose d'une période maximale de trente (30) jours pour répondre à une demande de permis ou de certificat. Dans ce délai, l'inspecteur régional délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si :

1E la demande est conforme à toutes les dispositions du présent règlement ;

2E la demande est accompagnée de tous les plans et documents complets exigés par le présent règlement ;
et

3E le tarif pour l'obtention (en vertu du présent règlement) du permis de construction ou du certificat d'autorisation a été payé.

Si au moins une des trois conditions précédentes n'est pas respectée, l'inspecteur régional ne doit pas délivrer le document demandé. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le demandeur et mentionner les motifs du refus.

La période maximale que l'inspecteur régional dispose pour répondre à la demande de permis ou de certificat peut être de plus de trente jours dans le cas exceptionnel où une personne refuse de lui fournir des informations nécessaires à l'analyse du projet et que ces informations soient relatives à d'autres unités d'élevage du territoire de la municipalité ou de la MRC. Dans ce dernier cas, l'inspecteur régional doit prendre avec diligence les mesures comme la Loi lui permet.

Note. Sans restreindre la portée de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), les dispositions de cette dernière loi prévalent notamment sur celles des trois alinéas précédents.

Le certificat d'autorisation et le permis de construction est valide pour une période d'un an à partir de la date de sa délivrance.

ARTICLE 29 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Par ailleurs, si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Lors d'une première infraction, le montant de l'amende est d'au moins mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant de l'amende est d'au moins deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au moins quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

En sus des recours de nature pénale, le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement dont la remise en état des lieux aux frais du propriétaire. En particulier, les dispositions des articles 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent.

ARTICLE 30 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 29 du présent règlement.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines prévues à l'article 29 du présent règlement.

ARTICLE 31 : Fausse déclaration

Commets également une infraction qui la rend passible des mêmes peines prévues à l'article 29 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, ou afin d'éviter la nécessité d'obtenir un tel document, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 32 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le 12 juillet 2006 est entré en vigueur le « règlement de contrôle intérimaire no 163 sur la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraines municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles » adopté par la MRC des Basques.

Le 28 novembre 2008 est entré en vigueur le « règlement de contrôle intérimaire no 174 visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 163 » adopté par la MRC des Basques ;

Le 21 mai 2009 est entré en vigueur le « règlement de contrôle intérimaire no 177 visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 163 » adopté par la MRC des Basques ;

Le 10 septembre 2009 est entré en vigueur le « règlement de contrôle intérimaire no 178 visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 163 » adopté par la MRC des Basques ;

Le 03 août 2015 est entré en vigueur le « règlement de contrôle intérimaire no 225 visant à modifier le règlement de contrôle intérimaire numéro 163 » adopté par la MRC des Basques.